



Université de la Manouba
École Supérieure d'Économie Numérique



Le Guide LMD de l'Étudiant ESEN

Par le Directeur des Études et des Stages et vice-directeur
Dr. Mohamed Anis Bach Tobji

Approuvé par le conseil scientifique du 24 juillet 2015

Table des matières

1. La nature des études	3
2. Les modalités d'évaluation.....	3
2.1. La capitalisation des crédits	3
2.2. Les régimes d'évaluation.....	4
Le régime mixte	4
Le régime contrôle continu	5
3. Le passage d'un niveau à un autre	5
4. La session de rattrapage.....	6
5. Le rachat	6
6. Les projets de fin d'études	7
7. L'assiduité.....	7
8. Références.....	8

Ce document résume d'une part, le régime des études LMD tel qu'introduit par les textes législatifs, et d'autre part, les décisions prises par le conseil scientifique de l'École Supérieure d'Économie Numérique (ESEN) dans le cadre qu'il lui est autorisé.

L'objectif de ce document est de collecter et de simplifier à l'étudiant tous les détails du régime LMD relatifs à l'organisation des études à l'ESEN.

1. La nature des études

Les parcours de licence et de mastère sont enseignés respectivement en trois et deux années universitaires. Chaque année universitaire est scindée en deux semestres. Chaque semestre est enseigné en quatorze (14) semaines. Le passage d'un étudiant d'un niveau à un autre se fait à l'issue de l'année universitaire (et non du semestre) selon des critères qui seront détaillés dans la section 3.

L'étudiant étudie en un seul semestre entre cinq (5) et six (6) unités d'enseignement. Chaque unité est caractérisée par un nombre de crédits, entre quatre (4) et sept (7), et un coefficient. Le nombre total de crédits par semestre, toutes unités confondues, est égal à trente (30).

Une unité est soit :

- Fondamentale, dont le contenu est étroitement relié au parcours de l'étudiant. Doit constituer au moins 75% des unités du parcours (en nombre et en crédits). Il s'agit d'une unité obligatoire.
- Transversale, dont le contenu est relié à des domaines divers tel que les langues, la culture de l'entreprise, l'informatique générale et les Droits de l'Homme. Il s'agit d'une unité obligatoire.
- Optionnelle, dont l'enseignement a pour objectif d'approfondir les connaissances de l'étudiant dans une spécialité particulière reliée à son parcours.

L'unité d'enseignement est dispensée sous forme d'éléments constitutifs (au minimum un (1) seul et au maximum quatre (4)). Chaque élément est dispensé soit en séances de cours, et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit en séances de cours intégré, soit sous forme d'un stage.

Les éléments constitutifs peuvent être enseignés en cours non-présentiels. Les étudiants en sont informés au début de l'année universitaire.

2. Les modalités d'évaluation

2.1. La capitalisation des crédits

Le passage de l'étudiant du niveau courant au niveau supérieur de son parcours repose sur l'évaluation des **unités d'enseignement**. Chaque unité d'enseignement est validée soit par **capitalisation définitive**, soit par **compensation**.

La validation par capitalisation définitive se produit quand l'étudiant obtient la moyenne de dix (10) sur vingt (20) entre les éléments constitutifs de l'unité.

La validation par compensation d'une unité dont la moyenne est strictement inférieure à dix (10) sur vingt (20) se produit quand l'étudiant obtient la moyenne de dix (10) sur vingt (20) sur toute l'année universitaire. Cette moyenne est calculée par semestre (moyenne des unités) et ensuite entre les semestres (somme des deux moyennes de semestres divisée par deux (2)).

Dans le cas de la validation par compensation d'une unité, l'étudiant ne capitalise pas définitivement l'unité. Il capitalise néanmoins les crédits des éléments constitutifs pour lesquels il a eu une moyenne supérieure à dix (10). Pour le restant des éléments constitutifs (pour lesquels il a eu une moyenne strictement inférieure à dix (10)), il peut passer les examens de capitalisation définitive une seule fois, soit en session de rattrapage de l'année universitaire courante, soit à la session principale ou de rattrapage de l'année universitaire suivante. C'est l'administration qui décide des sessions des examens de capitalisation définitive.

La capitalisation définitive des crédits d'une unité permet à l'étudiant de ne pas réétudier et passer l'examen de l'unité en question en cas de redoublement, de changement de parcours ou de réorientation.

2.2. Les régimes d'évaluation

L'évaluation consiste à passer un ou plusieurs devoirs par l'étudiant pour chaque unité du parcours qu'il étudie. La moyenne d'une unité est calculée à travers les notes de ses éléments, pondérées par ses coefficients.

Unité	Élément Constitutif	Coefficient	Moyenne d'un élément
Unité X	Élément 1	2	12.50
	Élément 2	3	15.00
	Élément 3	1.5	09.00

Tableau 1: Exemple de calcul de la moyenne d'une unité d'enseignement

La moyenne de l'unité « Unité X » est $((2 \times 12.5) + (3 \times 15) + (1.5 \times 9)) / 6.5 = 12.85$

Le régime d'évaluation est soit le régime mixte, soit le régime contrôle continu :

Le régime mixte

Il s'agit d'un régime d'évaluation qui regroupe les examens finaux (à raison de 70% de la note finale) ainsi que le contrôle continu (à raison de 30% de la note finale). La note du contrôle continu est scindée en devoirs surveillés et/ou travaux pratiques (20%) et d'exercices, de tests oraux, de présentations etc. (10%).

L'étudiant qui n'est pas admis en session principale a le droit de repasser dans la session de rattrapage les examens finaux des unités de régime mixte qu'il n'a pas réussies.

Élément Y	Examen final	11.00
	Contrôle continu	13.50
	Autre note	14.00

Tableau 2: Exemple de calcul de la moyenne d'un élément

Ici, la moyenne de l'élément « Élément Y » est $(11 \times 0.7) + (13.5 \times 0.2) + (14 \times 0.1) = 11.80$

Le régime contrôle continu

Ce régime d'évaluation repose exclusivement sur le contrôle continu (devoirs surveillés, tests oraux, présentations, travaux pratiques etc.). L'étudiant qui ne réussit pas une unité disposant du régime de contrôle continu ne peut plus la repasser en session de rattrapage.

Le législateur permet deux modes d'évaluation. La première consiste à évaluer l'unité dans sa totalité, à travers des devoirs surveillés communs entre les éléments constitutifs. La deuxième méthode, celle approuvée par le conseil scientifique de l'ESEN, consiste à ce que les devoirs surveillés soient effectués pour chaque élément constitutif à part. La moyenne de l'unité est calculée comme illustré au Tableau 1 présenté plus haut.

L'évaluation des unités disposant du régime de contrôle continu repose sur deux notes pour chacun des éléments constitutifs:

- La première note est une moyenne entre les deux meilleures notes des devoirs surveillés. Le concept de « note supérieure » n'est pris en considération que si l'enseignant responsable de l'élément constitutif effectue plus que deux (2) devoirs surveillés. Au cas contraire (uniquement deux (2) devoirs surveillés effectués), c'est la moyenne entre les deux devoirs surveillés qui sera comptabilisée. Cette première moyenne est comptabilisée à hauteur de 80% de la moyenne globale de l'élément constitutif.
- La deuxième note, comptabilisée à hauteur de 20%, est une moyenne entre des travaux pratiques, des présentations, des exercices, des tests oraux, etc.

Unité	Élément Constitutif	Devoirs surveillés	Autres notes	Moyenne de l'élément constitutif
Unité Z	Élément 1	14.00 12.00 10.50	16.00	$((14+12)/2) \times 0.8 + (16 \times 0.2) = 13.6$
	Élément 2	13.00 09.00	14.00	$((13+9)/2) \times 0.8 + (14 \times 0.2) = 11.6$

Tableau 3: Calcul des moyennes des éléments constitutifs d'une unité au régime contrôle continu

3. Le passage d'un niveau à un autre

L'évaluation des étudiants est semestrielle, mais le passage d'un niveau à un autre est annuel.

L'étudiant passe du niveau courant au niveau suivant si :

- L'étudiant obtient une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) sur toutes les unités du niveau courant. Dans ce cas l'étudiant capitalise définitivement toutes ses unités.
- L'étudiant obtient une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) par compensation entre les unités du niveau courant.
- L'étudiant peut passer de la première année à la deuxième année par le système de crédits, s'il obtient 75% des crédits de la première année c'est-à-dire 45 crédits au moins.
- L'étudiant peut passer de la deuxième année à la troisième année par le système de crédits s'il obtient 75% des crédits de la deuxième année à condition de l'obtention

des crédits de la première année en instance, le cas échéant. Les notes des unités en instance sont comptabilisées avec les notes de l'année concernée. L'étudiant ne peut pas obtenir son diplôme s'il n'a pas obtenu les crédits des unités d'enseignement en instance.

4. La session de rattrapage

La session de rattrapage concerne les étudiants qui n'ont pas été admis en session principale. Tout étudiant désirant participer à cette session doit procéder à une inscription suivant les modalités et les délais fixés par l'administration.

Elle ne concerne que les unités à régime mixte pour lesquelles l'étudiant a eu une moyenne inférieure à dix (10) sur vingt (20), et plus particulièrement les éléments constitutifs (de ces unités) pour lesquels il a eu moins que dix (10) sur vingt (20).

En d'autres termes, l'étudiant recalé à la session de rattrapage repasse les examens finaux des éléments constitutifs où il a eu une moyenne strictement inférieure à dix (10), dans les unités d'enseignement à régime mixte où il a eu une moyenne strictement inférieure à dix (10).

Le calcul de la moyenne de chaque élément constitutif passé en session de rattrapage se fait comme suit :

- L'étudiant garde la note d'examen supérieure entre celle de la session principale et celle de la session de rattrapage.
- La note de contrôle continu est comptabilisée si elle améliore la moyenne de l'élément constitutif, sinon, elle est rejetée, et seule la note d'examen supérieure (entre la session principale et la session de rattrapage) est comptabilisée.

Le principe de la note supérieure n'est valable que pour les éléments qui sont passés en session de rattrapage.

Le principe de la non comptabilisation de la note de contrôle continu au cas où il nuit à la moyenne de l'élément n'est pas valable dans ces deux cas :

- L'étudiant s'est absenté en session principale ou en session de rattrapage.
- L'étudiant a remis une feuille d'examen blanche en session principale ou en session de rattrapage.

En cas de redoublement, l'étudiant est dispensé de repasser les examens des unités d'enseignement où il a eu une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20).

5. Le rachat

Le jury des examens peut décider du rachat d'un étudiant dans des conditions exceptionnelles, selon des critères qu'il met en place. Le rachat peut concerner une seule ou plusieurs unités d'enseignement.

Sur décision du conseil scientifique de l'ESEN, le rachat ne s'effectue qu'en session de rattrapage. Les étudiants ayant reçu la moindre sanction disciplinaire n'ont pas droit à cette faveur.

Il est important de noter que le rachat n'est pas un droit acquis, et seul le jury d'examen est habilité à décider du rachat ou non d'un étudiant.

6. Les projets de fin d'études

Le projet de fin d'études est effectué au sixième semestre pour les licences, et au quatrième semestre pour les mastères. Il conclut généralement un stage effectué dans une entreprise. Le projet de fin d'études peut aussi concerner une étude de cas, un projet de recherche scientifique, ou tout autre type de projet validé par le département relié au parcours.

Le rapport ou le mémoire est rédigé par l'étudiant sous la direction d'un encadrant de l'ESEN et possiblement d'un encadrant de l'entreprise d'accueil.

Le projet de fin d'études est discuté publiquement devant un jury de soutenance désigné par le Directeur de l'école. Le jury est constitué d'un (des) encadrant(s), d'un rapporteur et d'un président de jury. La décision du jury est prise à la majorité.

Au cas où le projet est non validé, le jury peut attribuer une extension exceptionnelle d'une durée maximale de trois (3) mois à l'étudiant.

Si le sixième semestre d'une **licence appliquée** est alloué exclusivement à une seule unité relative au projet de fin d'études, alors la moyenne du semestre cinq et six ne sont pas concernés par le principe de compensation. En d'autres termes, l'étudiant doit avoir une moyenne supérieure ou égale à dix (10) dans chacun des semestres. Dans le cas d'une **licence fondamentale**, le principe de compensation entre semestres est valable, et l'étudiant dont la moyenne des deux semestres est supérieure ou égale à dix (10) est admis.

7. L'assiduité

L'étudiant est obligé d'assister à tous les cours présentiels en licence et en mastère. Il a néanmoins le droit de s'absenter à raison de 25% par séance tout au long du semestre. Ainsi, l'étudiant qui s'absente dans plus de 25% des séances hebdomadaires d'un cours, TD, TP ou cours intégré d'un élément constitutif, sera automatiquement éliminé et n'aura plus le droit de passer l'examen final de l'élément en question en session principale.

Par exemple, si un étudiant s'absente en quatre (4) séances de TD sur quatorze (14), alors il sera considéré éliminé de l'élément constitutif en question même s'il a été présent dans toutes les séances de cours et de travaux pratiques de cet élément.

Il est à noter que les certificats médicaux ne constituent pas nécessairement un justificatif d'absentéisme.

8. Références

- Loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n°2011- 31 du 26 avril 2011.
- Loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés
- Décret n° 3123-2008 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention de la licence dans le système LMD.
- Décret n° 1232-2012 du 27 juillet 2012 complétant le décret n°3123-2008.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système LMD.
- Arrêté du ministre l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système LMD.
- Procès-verbal du conseil scientifique de l'École Supérieure d'Économie Numérique réuni le 24 juillet 2015.